

## LES PUBLICS DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

Sont concernés :

↪ **Les ménages dont les situations sont définies par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, à savoir :**

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».

↪ **Les ménages éligibles au DALO (loi du 5 mars 2007)**

« La priorité est donnée dans les Bouches-du-Rhône aux ménages éligibles au DALO, et plus particulièrement aux ménages désignés prioritaires par la commission de médiation.

La priorité est également donnée aux ménages dont les ressources sont inférieures à 60 %\* des plafonds pour l'attribution d'un logement locatif social et plus particulièrement aux ménages dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Ménages dépourvus de logement ;
- Ménages logés dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux ;
- Ménages de bonne foi ayant fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement ;
- Ménages hébergés dans une structure d'hébergement de façon continue depuis plus de six mois ou logés temporairement dans un logement de transition depuis plus de dix-huit mois ;
- Ménages avec une personne en situation de handicap ou ayant à charge un enfant mineur et occupant un logement présentant des risques pour la sécurité ou la santé ou auquel font défaut deux éléments d'équipement et de confort ou d'une surface habitable inférieure aux normes réglementaires.

Doivent également être suivis, accompagnés et aidés dans leurs démarches, les ménages confrontés à des situations particulières :

- Les personnes victimes de violences conjugale ou familiale ;
- Les personnes concernées par la prostitution et les personnes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ;
- Les jeunes de moins de 25 ans en situation de précarité ou de rupture familiale ;
- Les personnes à faibles ressources en situation de handicap ;
- Les personnes souffrant de troubles psychiques ;
- Les personnes sortant de prison ou sous-main de justice ;
- Les gens du voyage en voie de sédentarisation ;
- Les personnes vivant dans des habitats de fortune.

\*Ce pourcentage correspond aux plafonds fixés pour l'attribution d'un logement financé par un prêt locatif aidé d'intégration (PLA-I). Les plafonds de ressources HLM sont révisés annuellement en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (CCH, art. L 441-1).